

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 20 février 2024 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, February 20, 2024, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

- | | | |
|---|----|---|
| Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil | 1. | Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members |
| Adoption de l'ordre du jour | 2. | Adoption of Agenda |
| Période de questions du public | 3. | Public question period |
| Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 janvier 2024 | 4. | Adoption of Minutes of the Regular Meeting of January 23, 2024 |
| Dépôt de documents : | 5. | Tabling of documents : |
| Liste des commandes -20 000\$ | .1 | List of orders -\$20,000 |
| Liste des commandes -50 000\$ | .2 | List of orders -\$50,000 |
| Liste des achats sans émission de bons de commande | .3 | List of purchases without issuing a purchase order |
| Liste des chèques et dépôts directs | .4 | List of cheques and direct deposits |
| Rapport - Ressources humaines | .5 | Human resources report |
| Permis et certificats | .6 | Permits and certificates |

Déclaration d'intérêts pécuniaires
amendée

.7 Déclaration d'intérêts pécuniaires
amendée

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Ratification des débours pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024

6. Ratification of disbursements for the period of January 1st to January 31, 2024

Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

7. Awarding of a bond issue contract following a public tender call

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 10 839 000 \$ qui sera réalisé le 1^{er} mars 2024

8. Concordance and short-term resolution relating to a bond loan in the amount of \$10,839,000 to be completed on March 1, 2024

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

Autorisation de paiement - Assurances de dommages et automobile

9. Payment Authorization - Property, Casualty and Vehicle Insurance

Essouchement des arbres publics

10. Stump grinding of public trees

Pose de gazon en plaques suite à des travaux d'essouchement

11. Laying of sod following grubbing work

Réaménagement de deux bureaux de contremaîtres au 180, chemin Clyde

12. Renovation of the offices of two foremen, at 180 Clyde Road

Renouvellement du contrat pour l'entretien de nos terrains sportifs et tennis et des chalets aux parcs Mohawk et Connaught pour la saison 2024. (SMP-2022-42)

13. Renewal of the contract for the maintenance of sports fields and tennis courts and chalets at Mohawk and Connaught Park for the 2024 season. (SMP-2022-42)

Renouvellement du contrat pour l'entretien quotidien des terrains de baseball et de soccer au parc Danyluk pour 2024. (SMP-2022-11)

14. Renewal of contract for the maintenance of the baseball and soccer fields at Danyluk Park for 2024. (SMP-2022-11)

Dépenses supplémentaires - Aménagement du parc Jardin royal

15. Additional expenses - Construction of Royal Garden Park

- | | |
|---|--|
| Système de pondération et d'évaluation pour services professionnels - surveillance des travaux d'infrastructure | 16. Bid weighting and evaluation system for professional services - monitoring and inspection of infrastructure civil works |
| Services professionnels d'experts en audit comptable | 17. Professional Services experts in accounting audits |
| Services professionnels pour la réfection des surfaces des terrains de tennis synthétiques au parc Mohawk | 18. Professional services for resurfacing of the synthetic tennis courts at Mohawk Park |
| Prolongation – Collecte et transport de matières recyclables | 19. Extension – Collection and transportation of recyclable materials |
| Entretien des bacs roulants | 20. Maintenance of rolling bins |
| Services de laboratoire | 21. Laboratory services |
| Services de traçabilité des sols | 22. Soil traceability services |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | |
|---|--------------------------------|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 23. CCU recommendations |
|---|--------------------------------|

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | |
|--|---|
| Adoption du Règlement N° E-2005-1, abrogeant le Règlement N° E-2005 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 250 000 \$ pour des travaux de parcs | 24. Adoption of By-law No. E-2005-1 repealing By-law No. E-2005 to authorize capital expenditures and a loan of \$250,000 for Municipal Parks |
| Adoption du Règlement N° E-2206-1 abrogeant le Règlement no. E-2206 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 300 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain | 25. Adoption of By-law No. E-2206-1 repealing By-Law No. E-2206 to authorize capital expenditures and a loan of \$300,000 for the acquisition of a lot |
| Adoption du Règlement N° 1443-1 modifiant le Règlement de construction No 1443 en ce qui a trait aux clapets antiretours | 26. Adoption of By-law No. 1443-1 to amend construction By-law No. 1443 with respect to check valves |

Adoption du Règlement N° 1384-47 modifiant le Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement en ce qui a trait en ce qui a trait aux permis de stationnement, à la signalisation routière et à diverses dispositions

27. Adoption of By-law No. 1384-47 to amend Traffic and parking By-law No. 1384 with respect to parking permits, traffic signs and various provisions

Dépôt, avis de motion et 1er projet du Règlement N°1441-13 modifiant le règlement de zonage N°1441 en ce qui a trait au nombre d'étages, à la hauteur, aux marges et au coefficient d'occupation du sol dans la zone H-726

28. Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-13 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to the number of storeys, height, setbacks and the floor area ratio in zone H-726

Dépôt, avis de motion et 1er Projet de règlement N°1441-14 modifiant le règlement de zonage N°1441 en ce qui a trait aux marges, au coefficient d'emprise au sol et au coefficient d'occupation du sol dans la zone C-211

29. Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-14 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to setbacks, the coverage ratio and the floor area ratio in zone C-211

Dépôt, avis de motion et 1er projet du Règlement N°1441-15 modifiant le règlement de zonage N°1441 concernant les dispositions particulières applicables aux zones M-801, M-802 et M-803

30. Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-15 to amend Zoning By-law N°1441 concerning the Special Provisions applicable to zones M-801, M-802 and M-803

Dépôt, avis de motion et 1er projet du Règlement N°1441-16 modifiant le règlement de zonage N°1441 en ce qui a trait à l'affichage pour le complexe multifonctionnel dans les zones M-801, M-802 et M-803

31. Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-16 to amend Zoning By-law N°1441 with respect to signage for the multifunctional complex in zones M-801, M-802 and M-803

Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1470 concernant la tarification de l'exercice 2024, aux fins de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount

32. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1470 concerning the rate for the 2024 fiscal year, for the purpose of allocating the financial reserve to finance major expenditures and the replacement of the Royalmount footbridge

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération

33. Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting

Période de questions du public

34. Public question period

Levée de la séance

35. Closing of Meeting

Le greffier,

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2005-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° E2005
AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE
250 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER. 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

LE 20 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement no E-2005 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 250 000\$ pour des travaux de parcs est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

ADOPTION OF BY-LAW NO. E-2005-1 REPEALING BY-LAW NO. E-2005 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$250,000 FOR MUNICIPAL PARKS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on January 23, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. By-law No. E-2005 to authorize capital expenditures and a loan of \$250,000 for municipal parks is repealed.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° E-2206-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° E-2206 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	... 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

LE 20 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement no. E-2206 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 300 000\$ pour l'acquisition d'un terrain est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

ADOPTION OF BY-LAW NO. E-2206-1 REPEALING BY-LAW NO. E-2206 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$300,000 FOR THE ACQUISITION OF A LOT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on January 23, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. By-law No. E-2206 to authorize capital expenditures and a loan of \$300,000 for the acquisition of a lot is repealed.
2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1443-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION N° 1443 EN CE QUI À TRAIT AUX CLAPETS ANTIRETOURS**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 23 janvier 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 20 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de construction n° 1443 est modifié par l'abrogation de l'article 70.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

ADOPTION OF BY-LAW No. 1443-1 TO AMEND CONSTRUCTION BY-LAW No. 1443 WITH RESPECT TO CHECK VALVES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 24, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on January 23, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Construction By-law No. 1443 shall be amended by repealing section 70.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1384-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1384 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN CE QUI A TRAIT AUX PERMIS DE STATIONNEMENT, À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À DIVERSES DISPOSITIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 20 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement est modifié par :
 - 1° l'abrogation de la définition de « Quadrilatère »;
 - 2° le remplacement de la définition de « SPCUM » par la définition suivante : « « SPVM » : Service de police de la Ville de Montréal; »;
 - 3° l'ajout de la définition suivante : « « Tronçon » : Partie d'une rue ou d'une voie publique comprise entre les deux intersections les plus rapprochées et incluant la bordure des deux côtés de la voie publique; »;

2. Les articles 4 et 5 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement de « SPCUM » par « SPVM, tout agent ou officier de la Sécurité publique ».

3. L'article 6 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « l'arrondissement » par « la Ville ».

4. L'article 11 de ce Règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° excédant 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe X comme étant sujet à une telle limite de vitesse et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 50 km/h. ».

5. Le 4^e alinéa de l'article 27 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « quadrilatère » par « tronçon ».

6. L'article 29 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

- « 29. Malgré toute disposition du présent règlement ou signalisation contraire, le directeur de la Sécurité publique ou son représentant peut accorder une autorisation temporaire de stationnement prolongé, en cas d'urgence, de maladie, de mort ou en d'autres circonstances similaires ou encore pour accommoder des visiteurs.

Ces autorisations temporaires sont limitées à neuf (9) par mois par véhicule. La durée cumulative d'une autorisation de doit pas excéder trois (3) jours consécutifs.

Ces autorisations temporaires sont accordées sur analyse des demandes reçues et ne requièrent aucun affichage sur les véhicules pour lesquelles ces autorisations sont accordées, à moins d'avis contraire de la Sécurité publique. Le cas échéant, le permis d'autorisation doit être placé à l'intérieur du véhicule routier, dans le pare-brise avant, du côté conducteur de façon à être visible de l'extérieur.

Aucune autorisation temporaire de stationnement prolongé n'est accordée entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, lorsque des opérations de déneigement sont annoncées ou en cours sur les rues affectées par les opérations de déneigement. ».

7. L'article 32 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

- « 32. Dans le cas d'un parc de stationnement ou d'une voie d'accès privés auxquels le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent article, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du parc de stationnement ou de la voie d'accès. ».

8. Le 2^e alinéa de l'article 37 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « de stationner » par « d'immobiliser ».

9. Le titre de la section VI de ce Règlement est modifié par le remplacement de « VIGNETTES » par « PERMIS ».

10. L'article 48 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

- « 48. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un endroit où la signalisation indique que le stationnement est réservé aux détenteurs de permis, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins d'avoir obtenu le permis requis, conformément aux dispositions du présent règlement et aux procédures d'émission des permis. ».

11. Les articles 49, 51, 56, 57 et 58 de ce Règlement sont modifiés par le remplacement de « vignette » par « permis ».

12. L'article 50 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

- « 50. En cas de vol, destruction ou changement de véhicule pour lequel un permis est valide, le permis est modifié avec les informations du nouveau véhicule, sous réserve, lorsque requis, de la présentation d'une preuve de vol, de la destruction ou du changement de véhicule et si toutes les autres dispositions de la présente section sont respectées. ».

13. L'article 52 de ce Règlement et son titre sont remplacés par les suivants :

« Forme du permis

52. Le permis est constitué des informations saisies dans la base de données des permis, une fois la demande analysée et approuvée par le service émetteur. ».

14. L'article 53 de ce Règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « vignette » par « permis ».
- 2° l'abrogation du dernier alinéa.

15. L'article 54 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 54. Tout permis délivré en vertu de l'article 53 du présent règlement, permet au détenteur du permis, de stationner le véhicule routier identifié, dans le secteur indiqué dans la confirmation d'octroi du permis, du lundi au vendredi, de 7h à 19h dans les secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 7. ».

16. L'article 55 de ce Règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « vignette » par « permis ».
- 2° l'abrogation du paragraphe 3°.

17. Le titre de la sous-section 3 de la section VI de ce Règlement est modifié par le remplacement de « D'UNE VIGNETTE » par « D'UN PERMIS ».

18. L'article 59 de ce Règlement et son titre sont remplacés par les suivants :

« Nombre de permis

59. La Ville délivre les permis suivants aux fins des articles 56 à 58 :

- 1° aux résidents domiciliés sur les rues ou parties de rues désignées à l'Annexe V, un maximum de six (6) permis par habitation en même temps.
- 2° aux employés de la Ville, un (1) permis par employé pour le véhicule routier dont il se sert pour se rendre au travail;
- 3° à tout membre du personnel d'une église située sur une rue ou partie de rue désignée à l'Annexe V, un (1) permis par personne jusqu'à concurrence du nombre de places de stationnement disponibles, tel que prévu à l'Annexe V. ».

19. L'article 60 de ce Règlement et son titre sont remplacés par les suivants :

« Durée et inaccessibilité des permis

60. Les permis délivrés en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 59 sont valides du 1er mai au 30 avril. Les permis délivrés en vertu du paragraphe 2° de l'article 59 sont valides du 1er janvier au 31 décembre. Ils sont renouvelés automatiquement d'année en année.

Malgré le premier alinéa, un permis cesse automatiquement d'être valide si un des cas prévus aux articles 51 et 52 survient.

20. L'article 60.1 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 60.1 Dans les rues ou parties de rues désignées à l'annexe XI et faisant l'objet d'une signalisation appropriée, le stationnement est réservé au personnel enseignant détenant un permis valide émis par la Sécurité publique.

Nonobstant l'article 27, le permis de stationnement délivré en vertu du présent règlement autorise le stationnement pendant plus de quatre (4) heures, entre 7h30 et 16h30, les jours d'école. ».

21. L'article 88 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « SPCUM » par « SPVM ».
22. L'annexe I de ce Règlement est remplacée par l'annexe I jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
23. L'annexe XI de ce Règlement est remplacée par l'annexe XI jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
24. L'annexe XII de ce Règlement est abrogé.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

Alexandre Verdy

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

RÈGLEMENT N° 1384-47

ANNEXE 1

« ANNEXE I – Voir fichier informatique « Panneaux de signalisation V2 - 2023 »

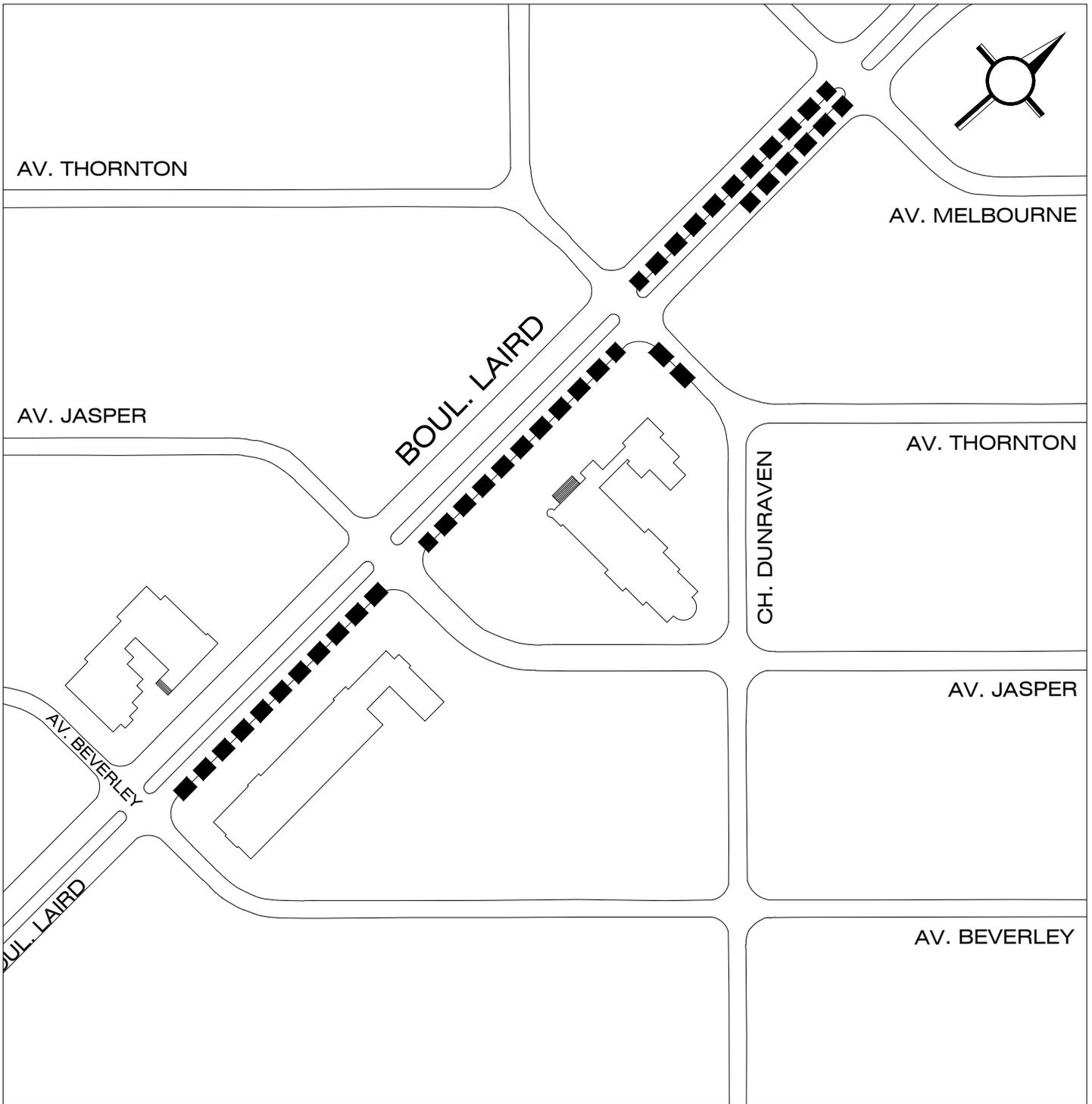
PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

RÈGLEMENT N° 1384-47

ANNEXE 2

« ANNEXE XI »

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024



- BOUL. LAIRD ENTRE JASPER ET THORNTON	- BOUL. LAIRD ENTRE BEVERLEY ET JASPER	54 PLACES DE STATIONNEMENT
- BOUL. LAIRD ENTRE THORNTON ET MELBOURNE	- AVE. THORTON ENTRE DUNRAVEN ET LAIRD	

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>

- ANNEXE XI -

ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E1

RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



AV. LAZARD

BOULEVARD GRAHAM

AV. KINDERSLEY

AV. CARLYLE

CH. DUNVEGAN

SHERWOOD

CR. LOMBARD

AV. PORTLAND

- CHEMIN DUNVEGAN CÔTÉ EST, ENTRE KINDERSLEY ET CARLYLE

10 PLACES
DE STATIONNEMENT

VILLE DE
MONT-ROYAL



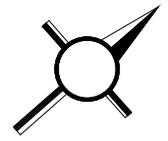
TOWN OF
MOUNT-ROYAL

- ANNEXE XI -

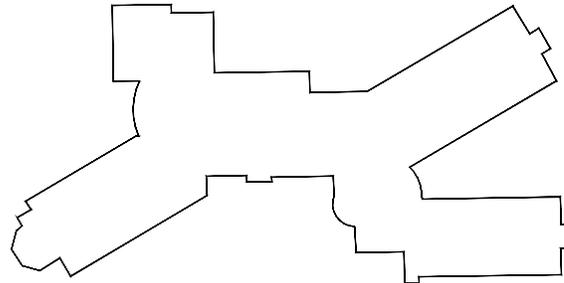
ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E2

RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



AV. ALGONQUIN



AV. MITCHELL



CH. SAINT-CLARE

PARC
DAKIN

AV. POWELL

- AVENUE MITCHELL CÔTÉ NORD
- AVENUE ALGONQUIN CÔTÉ SUD

10 PLACES
DE STATIONNEMENT

VILLE DE
MONT-ROYAL



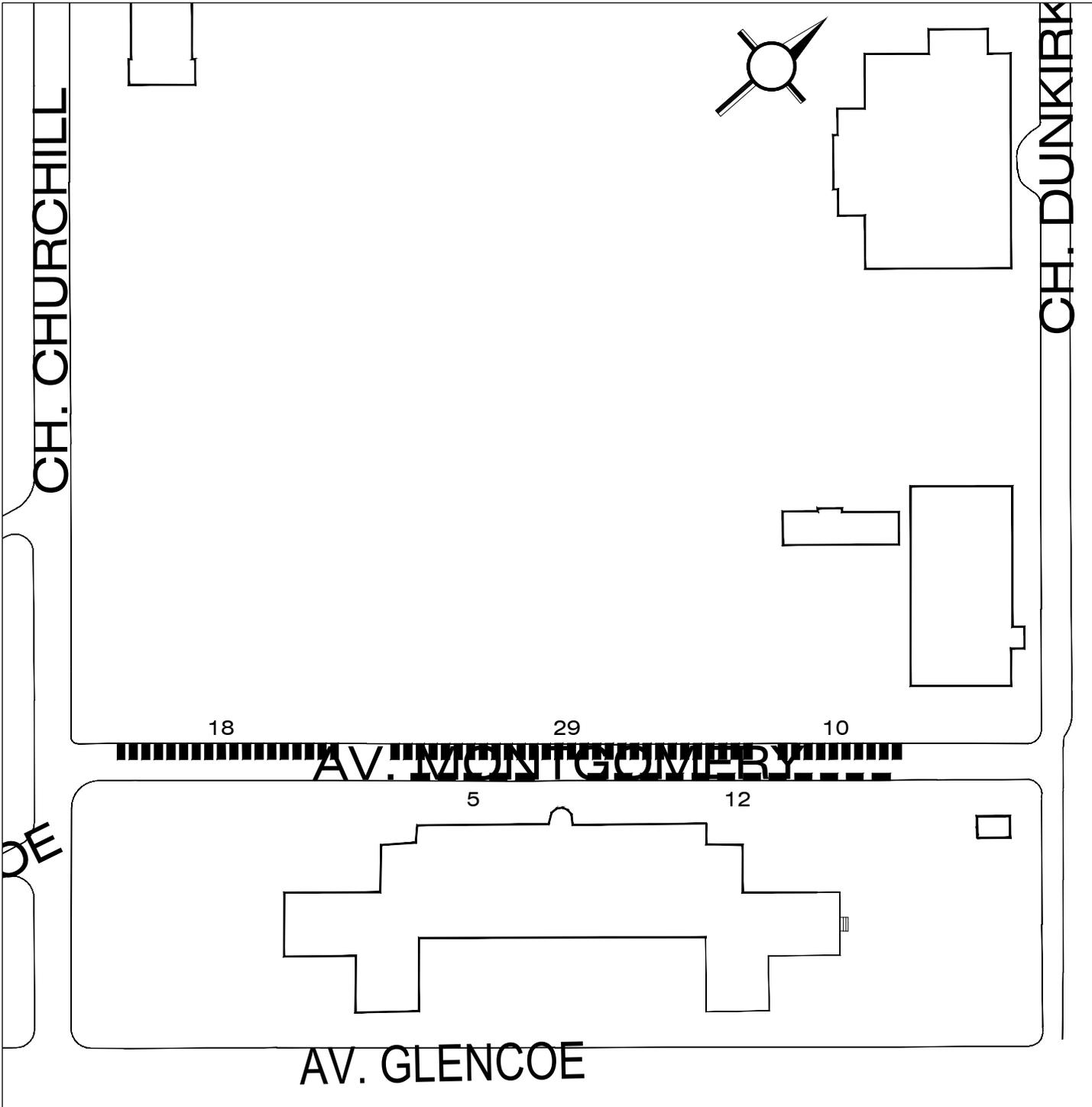
TOWN OF
MOUNT-ROYAL

- ANNEXE XI -

ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E3

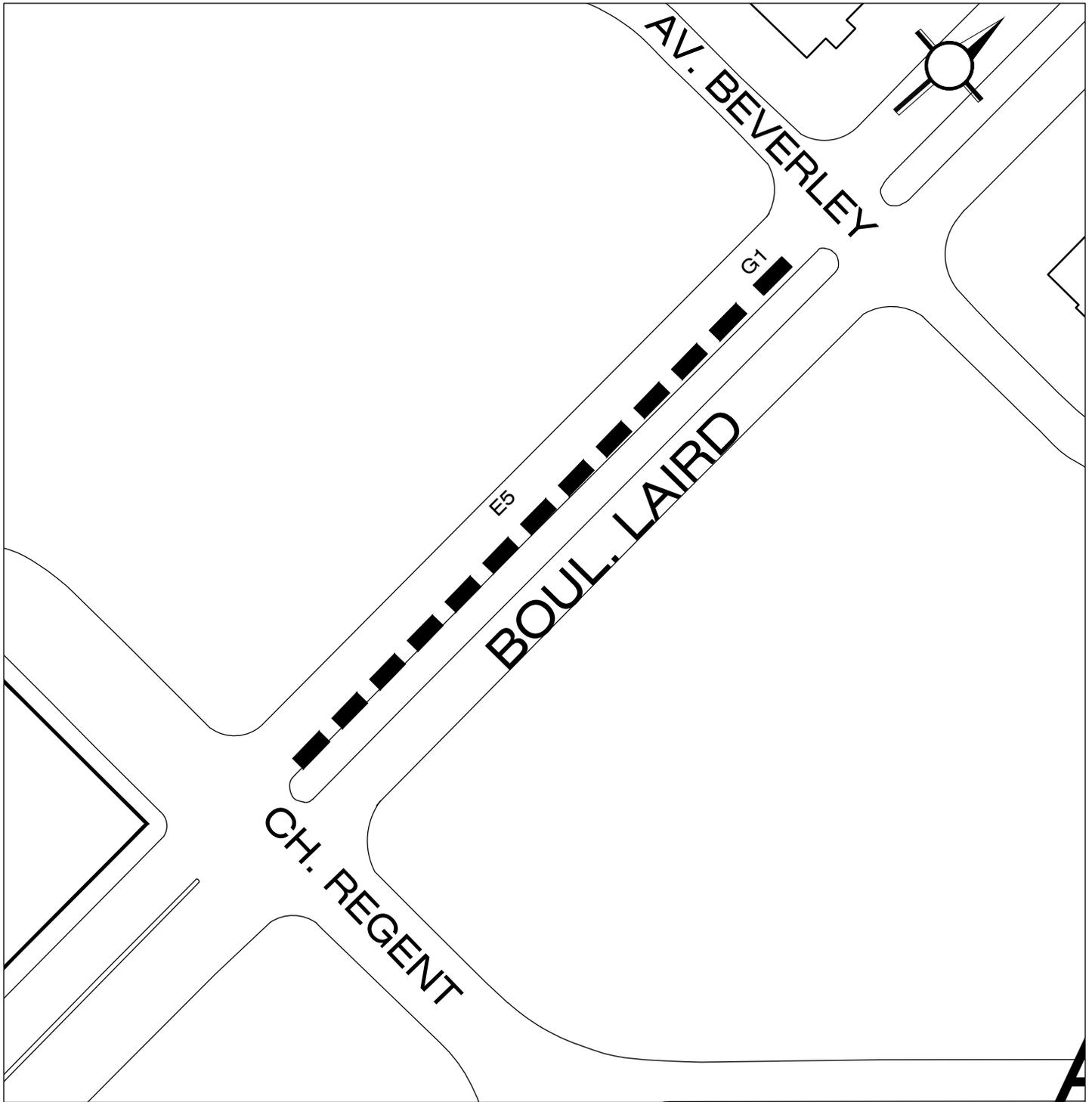
RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



- AV. MONTGOMERY ENTRE CHURCHILL ET DUNKIRK	74 PLACES DE STATIONNEMENT
---	-------------------------------

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>	<p>- ANNEXE XI -</p> <p>ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p>PERMIS ZONE E4</p>	
	RÈGLEMENT 1384-47	JANIVIER 2024



- BOUL. LAIRD ENTRE BEVERLEY ET REGENT	13 PLACES DE STATIONNEMENT
--	----------------------------

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>	<p>- ANNEXE XI -</p> <p>ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p>PERMIS ZONES G1 (1 ESP.) ET E5 (12 ESP.)</p>	
	RÈGLEMENT 1384-47	JANVIER 2024

ADOPTION OF BY-LAW No. 1384-47 TO AMEND TRAFFIC AND PARKING BY-LAW No. 1384 WITH RESPECT TO PARKING PERMITS, TRAFFIC SIGNS AND VARIOUS PROVISIONS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2024
ADOPTION DU BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on January 23, 2024 and the draft By-law was filed at the same council meeting.

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 2 of Traffic and parking By-law No 1384 is amended by:
 - (1) the repeal of the definition of "Block";
 - (2) the replacement of the definition of "SPCUM" by the following definition: "SPVM": Service de police de la Ville de Montréal;";
 - (3) the addition of the following definition: ""Segment": Part of a street or public thoroughfare between the two closest intersections and including the curb on both sides of the public thoroughfare;".

2. Sections 4 and 5 of said By-law are amended by replacing "SPCUM" by "SPVM, any public security agent or officer".

3. Section 6 of said By-law is amended by replacing "Borough" by "Town".

4. Section 11 of said By-law is amended by adding the following paragraph:

"(4) exceeding 50 km/h on any public road identified in Schedule X as being subject to such a speed limit and covered by signs establishing the speed limit at 50 km/h."

5. The fourth paragraph of section 27 of said By-law is amended by replacing "block" with "segment".

6. Section 29 of said By-law is replaced by the following:

"29. Notwithstanding any provision of the present by-law or signage to the contrary, the Director of Public Security or his representative may grant a temporary authorization for extended parking, in case of emergency, illness, death or other similar circumstances, or to accommodate visitors.

These temporary authorizations are limited to nine (9) per month per vehicle. The cumulative duration of an authorization may not exceed three (3) consecutive days.

These temporary authorizations are granted on the basis of an analysis of the applications received, and do not require any signage on the vehicles for which the authorizations are granted, unless Public Safety advises otherwise. Where applicable, the authorization permit must be placed inside the vehicle, in the front windshield, on the driver's side, so as to be visible from the outside.

No temporary authorization for extended parking is granted between December 1 and March 31, when snow clearing operations are announced or in progress on streets affected by snow clearing operations."

7. Section 32 of said By-law is replaced by the following:

“32. In the case of a private parking lot or access road to which the public has access by express or implied invitation, the driver of a road vehicle must comply with the signs in place prohibiting or limiting the parking or immobilization of vehicles or restricting it in favour of persons or categories of persons.

Any vehicle parked contrary to the prohibitions, limitations or restrictions of the signage is considered, for the purposes of this section, to be parked without the authorization of the owner or occupant of the parking lot or access road.”.

8. The second paragraph of section 37 of said By-law is amended by replacing "parked at a stop" with "immobilized".

9. Section 48 of said By-law is replaced by the following:

“48. It is forbidden to park a road vehicle in an area where the signs indicate that parking is reserved for permit holders, during the hours and days indicated on the signs, unless the required permit has been obtained, in accordance with the provisions of the present by-law and the procedures for issuing permits.”.

10. Section 50 of said By-law is replaced by the following:

“50. In the event of theft, destruction or change of vehicle for which a permit is valid, the permit shall be amended with the information of the new vehicle, subject, where required, to the presentation of proof of theft, destruction or change of vehicle and if all other provisions of this section are complied with.”.

11. Section 52 of said By-law and its title are replaced by the following:

“Form of permit

52. The permit consists of the information entered in the permit database, once the application has been analyzed and approved by the issuing department.”.

12. Section 53 of said By-law is amended by repealing the last paragraph.

13. Section 54 of said By-law is replaced by the following:

“54. Any permit issued pursuant to section 53 of this By-law entitles the permit holder to park the identified road vehicle in the sector indicated in the confirmation of issuance of the permit, from Monday to Friday, from 7:00 to 19:00 in sectors 1, 2, 3, 4, 5 and 7.”.

14. Section 55 of said By-law is amended by repealing the paragraph (3).

15. Section 59 of said By-law is replaced by the following:

“59. The Town issues the following permits for the purposes of sections 56 to 58:

1° to residents living on the streets or parts of streets designated in Schedule V, a maximum of six (6) permits per dwelling at any one time;

2° to Town employees, one (1) permit per employee for the road vehicle he or she uses to get to work;

3° to any member of staff of a church located on a street or part of a street designated in Schedule V, one (1) permit per person up to the number of parking spaces available, as set out in Schedule V.”.

16. Section 60 of said By-law and its title are replaced by the following:
- "Duration and non-transferability of permits
60. Permits issued under subsections 1 and 3 of article 59 are valid from May 1 to April 30. Permits issued under subsection 2 of article 59 are valid from January 1 to December 31. They are automatically renewed from year to year.
- Notwithstanding the first paragraph, a permit automatically ceases to be valid if one of the cases provided for in articles 51 and 52 occurs."
17. Section 60.1 of said By-law is replaced by the following:
- "60.1 On streets or parts of streets designated in Schedule XI and appropriately signed, parking is reserved for teachers holding a valid permit issued by Public Security.
- Notwithstanding Section 27, the parking permit issued under the present by-law authorizes parking for more than four (4) hours, between 7:30. and 16:30, on school days."
18. Section 88 of said By-law is amended by replacing "SPCUM" by "SPVM".
19. Schedule I of said By-law is replaced by Schedule I shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.
20. Schedule XI of said By-law is replaced by Schedule XI shown on Schedule 2 attached hereto to form an integral part of this by-law.
21. Schedule XII of said By-law is repealed.
22. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

BY-LAW No. 1384-47

SCHEDULE 1

“SCHEDULE I – See electronic fil entitled “Panneaux de signalisation V2 - 2023”

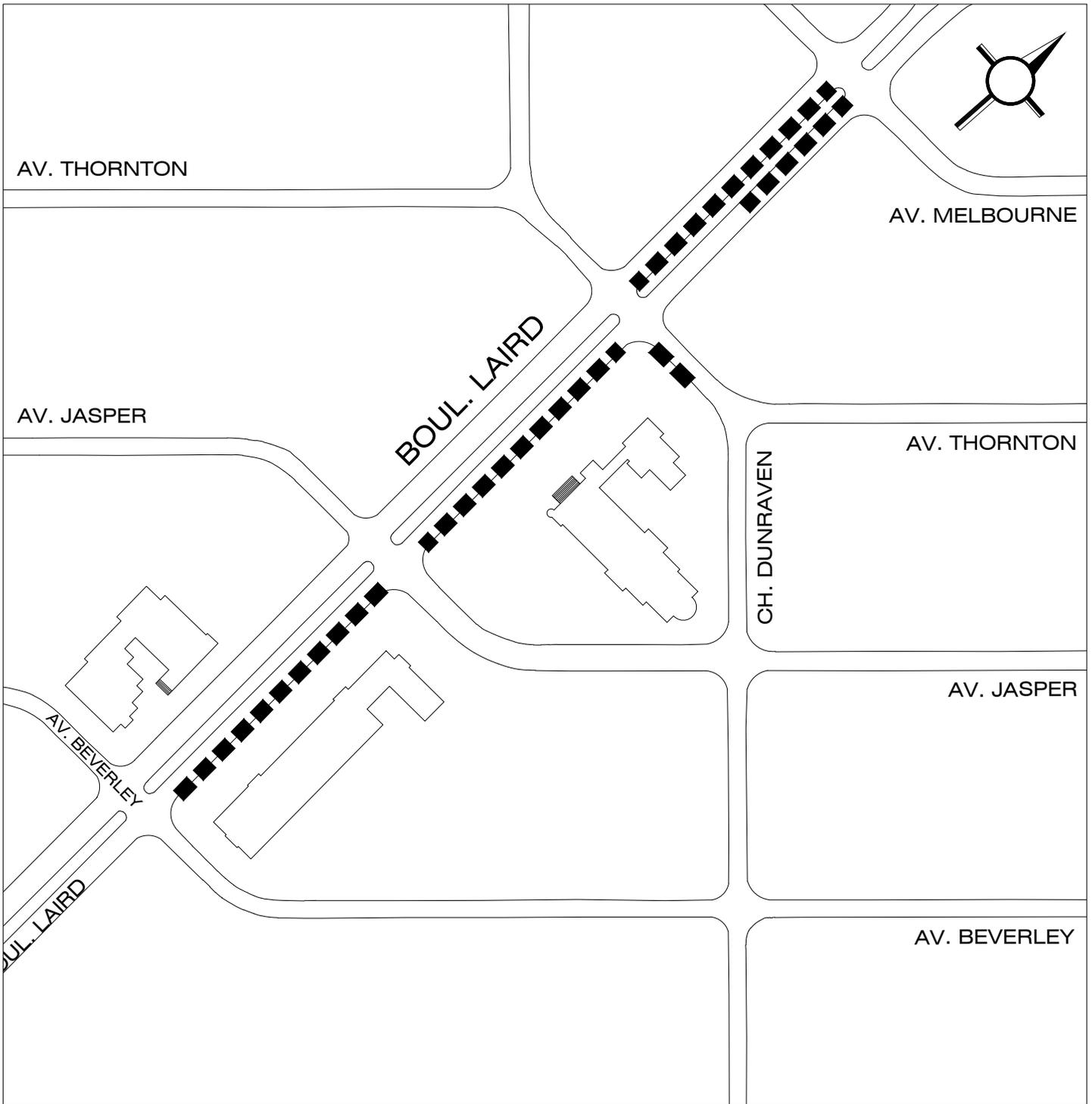
PROJET DU 20 FÉVRIER 2024

BY-LAW No. 1384-47

SCHEDULE 2

“SCHEDULE XI”

PROJET DU 20 FÉVRIER 2024



- | | | |
|---|--|-------------------------------|
| - BOUL. LAIRD ENTRE JASPER ET THORNTON | - BOUL. LAIRD ENTRE BEVERLEY ET JASPER | 54 PLACES
DE STATIONNEMENT |
| - BOUL. LAIRD ENTRE THORNTON ET MELBOURNE | - AVE. THORTON ENTRE DUNRAVEN ET LAIRD | |

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>

- ANNEXE XI -
ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E1

RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



AV. LAZARD

BOULEVARD GRAHAM

AV. KINDERSLEY

AV. CARLYLE

CH. DUNVEGAN

SHERWOOD

CR. LOMBARD

AV. PORTLAND

- CHEMIN DUNVEGAN CÔTÉ EST, ENTRE KINDERSLEY ET CARLYLE

10 PLACES
DE STATIONNEMENT

VILLE DE
MONT-ROYAL



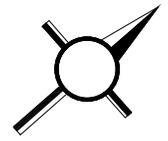
TOWN OF
MOUNT-ROYAL

- ANNEXE XI -

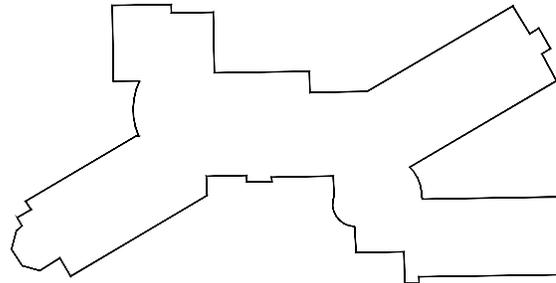
ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E2

RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



AV. ALGONQUIN



AV. MITCHELL



CH. SAINT-CLARE

PARC
DAKIN

AV. POWELL

- AVENUE MITCHELL CÔTÉ NORD
- AVENUE ALGONQUIN CÔTÉ SUD

10 PLACES
DE STATIONNEMENT

VILLE DE
MONT-ROYAL



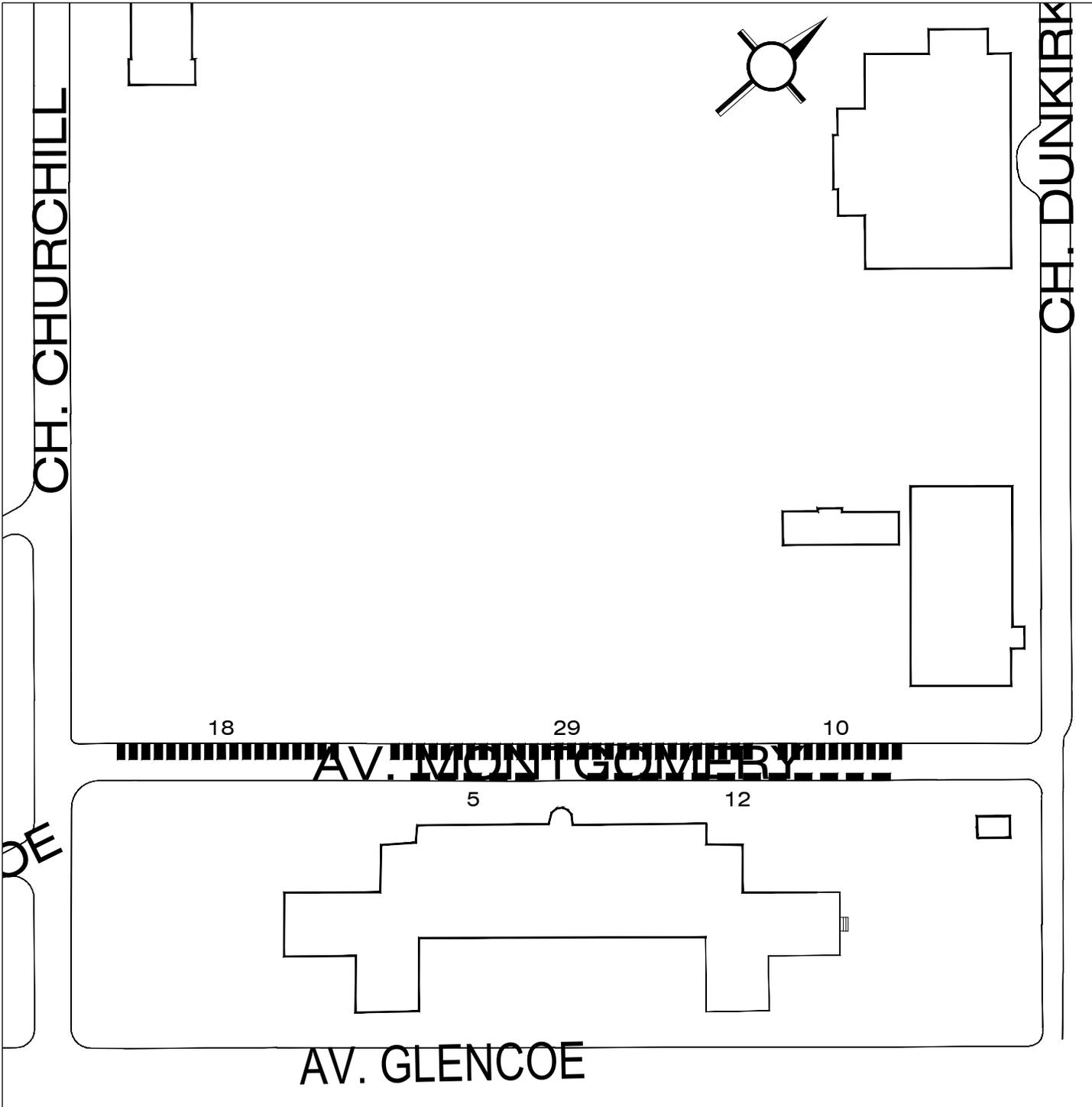
TOWN OF
MOUNT-ROYAL

- ANNEXE XI -

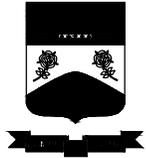
ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT
PERMIS ZONE E3

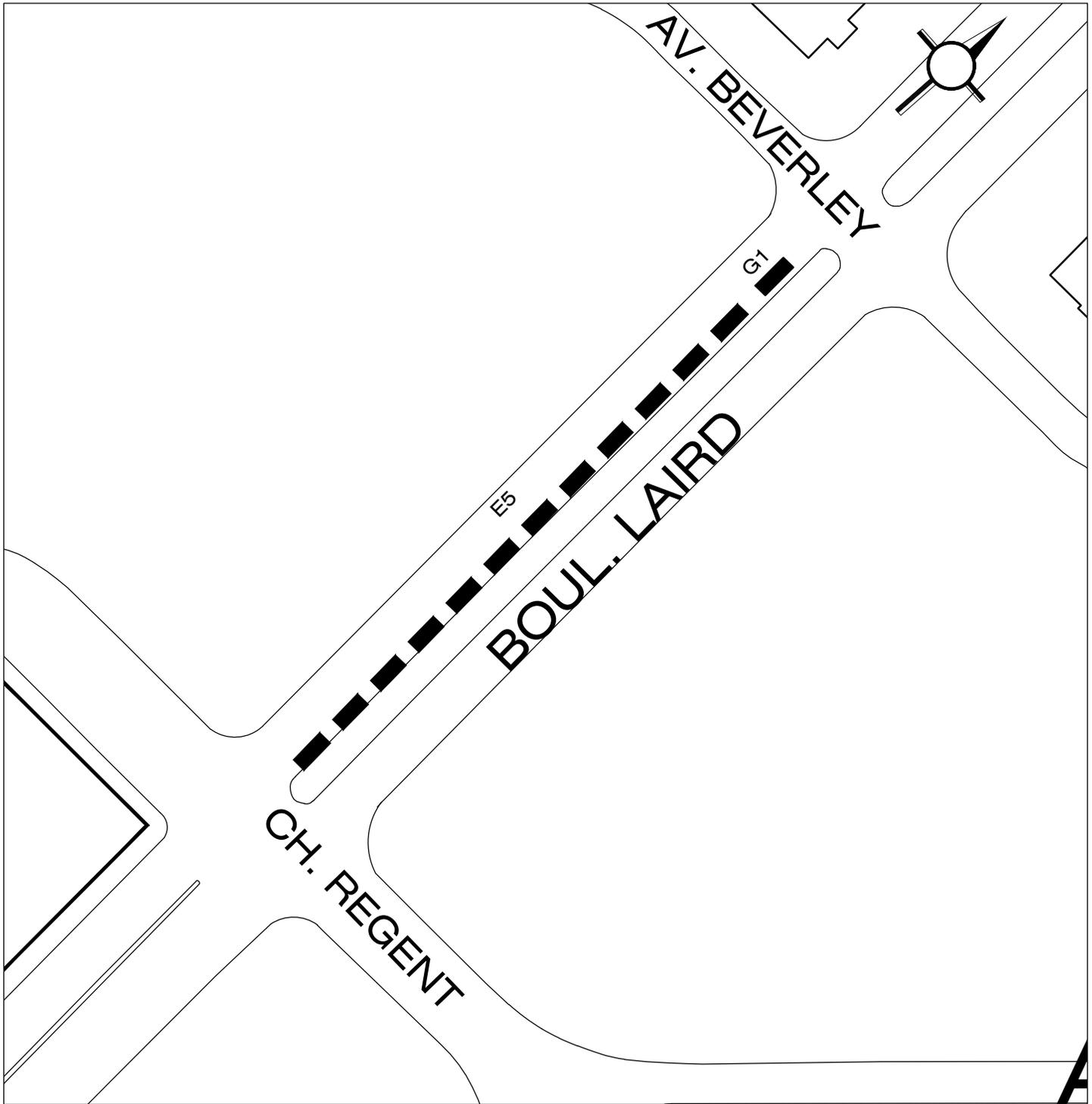
RÈGLEMENT 1384-47

JANVIER 2024



- AV. MONTGOMERY ENTRE CHURCHILL ET DUNKIRK	74 PLACES DE STATIONNEMENT
---	-------------------------------

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>	<p>- ANNEXE XI -</p> <p>ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p>PERMIS ZONE E4</p>	
	RÈGLEMENT 1384-47	JANIVIER 2024



- BOUL. LAIRD ENTRE BEVERLEY ET REGENT	13 PLACES DE STATIONNEMENT
--	-------------------------------

<p>VILLE DE MONT-ROYAL</p>  <p>TOWN OF MOUNT-ROYAL</p>	<p>- ANNEXE XI -</p> <p>ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p>PERMIS ZONES G1 (1 ESP.) ET E5 (12 ESP.)</p>	
	RÈGLEMENT 1384-47	JANVIER 2024

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AU NOMBRE D'ÉTAGES, A LA HAUTEUR, AUX MARGES ET AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL DANS LA ZONE H-726

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone H-726 du règlement de zonage n° 1441 est modifiée :
 - 1° par le remplacement, sous « EDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 3 / 6 » par les nombres « 3 / 7 »;
 - 2° par l'ajout, sous « EDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM », de la note suivante : « (1) Le nombre d'étage maximum est de 7 étages. Le 7e étage doit être en retrait d'au moins 2 mètres de la façade donnant sur l'avenue Glengarry et d'au moins 1 mètre de la façade donnant sur le chemin Athlone. »;
 - 3° par le remplacement, sous « EDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) », du nombre « 20 » par le nombre « 21 »;
 - 4° par le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • AVANT MINIMUM (mètres) », du nombre « 7,5 » par le nombre « 6,5 »;
 - 5° par le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • AVANT MINIMUM (mètres) », de la note (1) par la note suivante : « (2) La marge de recul avant minimum est de 2,5 mètres du côté du chemin Athlone. »;
 - 6° par l'ajout, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • LATÉRALE MINIMUM (mètres) », de la note suivante : « (3) Pour un lot de coin, les marges de recul latérales minimum sont de 2 mètres, les marges de recul latérales totales minimum sont de 2 mètres et la marge de recul arrière minimum est de 2 mètres. »;
 - 7° par l'ajout, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) », de la note suivante : « (3) Pour un lot de coin, les marges de recul latérales minimum sont de 2 mètres, les marges de recul latérales totales minimum sont de 2 mètres et la marge de recul arrière minimum est de 2 mètres. »;
 - 8° par l'ajout, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) », de la note suivante : « (3) Pour un lot de coin, les marges de recul latérales minimum sont de 2 mètres, les marges de recul latérales totales minimum sont de 2 mètres et la marge de recul arrière minimum est de 2 mètres. »;

9° par le remplacement, sous « RAPORT », vis-à-vis « • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (c.o.s) – MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 1,0 / 2,25 » par le nombre « 1,0 / 3,25 »;

10° par le remplacement, sous « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis « ARTICLE », de la note (2) par la note suivante : « (4) La marge de recul avant minimum est de 2,5 mètres du côté du chemin Athlone. »;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 20-02-2024

FIRST DRAFT BY-LAW NO. 1441-13 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO THE NUMBER OF STOREYS, HEIGHT, SETBACKS AND THE FLOOR AREA RATIO IN ZONE H-726

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF DRAFT BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on February 20, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone H-726 of Zoning By-law No. 1441 shall be amended:
 - (1) by replacing, under “EDIFICATION DES BÂTIMENTS“, opposite “• NOMBRE D’ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “3 / 6” by the numbers “3 / 7”;
 - (2) by adding, under “EDIFICATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• NOMBRE D’ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM”, the following note: “(1) The maximum number of storeys is 7. The 7th storey must be set back at least 2 metres from the Glengarry Avenue façade and at least 1 metre from the Athlone Road façade.”;
 - (3) by replacing, under “EDIFICATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) “, the number “20” by the number “21”;
 - (4) “IMPLANTATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• AVANT MINIMUM (mètres)”, the number “7,5” by the number “6,5”;
 - (5) by replacing, under “IMPLANTATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• AVANT MINIMUM (mètres)”, the note (1) by the following note: “(2) The minimum front setback is 2.5 metres on the Athlone Road side.”;
 - (6) by adding, under “IMPLANTATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• LATÉRALE MINIMUM (mètres)”, the following note: “(3) For a corner lot, the minimum lateral setbacks are 2 metres, the minimum total lateral setbacks are 2 metres and the minimum rear setback is 2 metres.”;
 - (7) by adding, under “IMPLANTATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)”, the following note: “(3) For a corner lot, the minimum lateral setbacks are 2 metres, the minimum total lateral setbacks are 2 metres and the minimum rear setback is 2 metres.”;
 - (8) by adding, under “IMPLANTATION DES BÂTIMENTS”, opposite “• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)”, the following note: “(3) For a corner lot, the minimum lateral setbacks are 2 metres, the minimum total lateral setbacks are 2 metres and the minimum rear setback is 2 metres.”;
 - (9) by replacing, under “RAPPORT”, opposite “• COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL (c.o.s) – MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “1,0 / 2,25” by the numbers “1,0 / 3,25”;

(10) by replacing, under "NORMES SPÉCIALES", opposite "ARTICLE", note (2) by the following note: "(4) The minimum front setback is 2.5 metres on the Athlone Road side."

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

Projet du 20-02-2024

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX MARGES, AU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL DANS LA ZONE C-211

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone C-211 du règlement de zonage n° 1441 est modifiée :
 - 1° par l'ajout, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • AVANT MINIMUM (mètres) », de la note suivante : « (1) La marge de recul avant minimum est de 10 mètres du côté du chemin Rockland et de 7,5 mètres du côté de l'avenue Brittany. »;
 - 2° par le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) », du nombre « 20 » par le nombre « 10 »;
 - 3° par le remplacement, sous « RAPORT », vis-à-vis « • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 0,20 / 0,35 » par le nombre « 0,1 / 0,35 »;
 - 4° par le remplacement, sous « RAPORT », vis-à-vis « • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) – MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 0,20 / 0,70 » par le nombre « 0,1 / 0,70 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

FIRST DRAFT BY-LAW NO. 1441-14 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO SETBACKS, THE COVERAGE RATIO AND THE FLOOR AREA RATIO IN ZONE C-211

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF DRAFT BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:, 2024
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on February 20, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON FEBRUARY 20, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone C-211 of Zoning By-law No. 1441 shall be amended:
 - (1) by adding, under "IMPLANTATION DES BÂTIMENTS", opposite « • AVANT MINIMUM (mètres) », the following note: "(1) The minimum front setback is 10 metres on the Rockland Road side and 7.5 metres on the Brittany Avenue side.";
 - (2) by replacing, under "IMPLANTATION DES BÂTIMENTS", opposite "• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)", the number "20" by the number "10";
 - (3) by replacing, under "RAPORT", opposite "• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MINIMUM/MAXIMUM", the numbers "0,20 / 0,35" by the numbers "0,1 / 0,35";
 - (4) by replacing, under « RAPORT », opposite « • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) – MINIMUM/MAXIMUM », the numbers « 0,20 / 0,70 » by the numbers « 0,1 / 0,70 ».

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT A CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES M-801, M-802, M-803

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

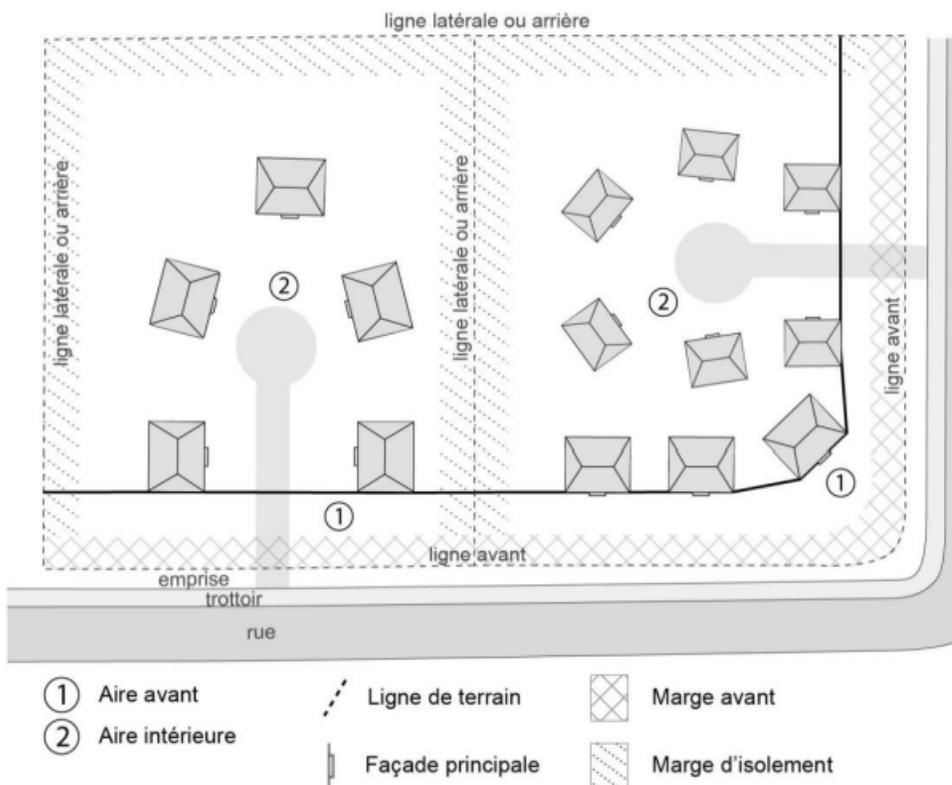
ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 546 et 547 du Règlement de zonage n° 1441 sont remplacés par les articles suivants :

« 546. Lorsqu'indiqué à la grille de spécifications de zonage, un projet commercial intégré peut être réalisé dans ces zones.

Aux fins de la Section IV, un projet commercial intégré constitue un regroupement de plusieurs bâtiments, d'un ou plusieurs usages, localisés sur un seul terrain suivant une planification d'ensemble formant une unité architecturale et dont la planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un projet commercial intégré peut être réalisé par phase et est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. L'illustration qui suit illustre le type d'implantation applicable à un tel projet.



Aux fins de cette illustration, les aires avant et intérieure correspondent aux cours avant et arrière aux termes du présent règlement. Les marges avant, latérale et arrière applicables au terrain sont celles indiquées à la grille des spécifications du zonage.

547. Il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéné un bâtiment et une partie du terrain d'un projet commercial intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, etc.) et toutes les exigences des Services techniques (infrastructure, circulation, gestion des matières résiduelles, etc.) sont respectées autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet commercial intégré.

547.1 La réalisation d'un projet commercial intégré peut se faire en phase. Ainsi, la conformité du projet commercial intégré aux normes applicables est traitée en regard de la totalité du projet et non par phase de développement, de telle sorte que le terrain du projet commercial intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des spécifications de zonage. Ces normes s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet commercial intégré et non pour chaque lot, tout en respectant les autres normes, le cas échéant.

Toutes les phases du projet commercial intégré doivent être complétées dans les sept ans de l'émission du permis de construction pour la phase 1. La conformité du projet commercial intégré aux normes d'implantation prévues à la réglementation est évaluée par la Ville à l'expiration de cette période en fonction du plan global du projet commercial intégré préalablement approuvé par la Ville. ».

2. Les articles 550 et 551 de ce Règlement sont remplacés par les articles suivants :

550. Toute allée d'accès à l'intérieur d'un projet commercial intégré doit être d'une largeur minimum de six mètres (6 m). De plus, chaque allée d'accès doit prévoir une hauteur libre minimale de cinq mètres (5 m). La pente maximale autorisée pour ces allées d'accès est de 1 :12,5. Lorsque nécessaire, le rayon de courbure minimale doit être de douze mètres (12 m). Toutes les allées d'accès qui ne mènent pas à une rue publique doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.

Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur d'un projet commercial intégré.

551. Le nombre de cases de stationnement du projet commercial intégré doit être calculé pour l'ensemble des usages projetés et non pour chacun des usages. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet commercial intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

551.1 La distance minimale entre chaque accès à la propriété est de trente mètres (30 m). Au-delà des accès à la propriété autorisés au présent règlement, tout nouvel accès à la propriété, jusqu'à concurrence de quatre (4) accès par rue publique de plus de trois cent cinquante mètres (350 m), devra faire l'objet d'une approbation de la Ville via le dépôt d'une étude de circulation incluant toutes les simulations, ainsi qu'un plan de circulation interne et externe du projet commercial intégré.

La largeur des entrées charretières doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement. Tout bâtiment ou terrain qui se situe dans le projet commercial intégré approuvé par la Ville doit être accessible par une allée d'accès ou une rue privée située à l'intérieur de ce dernier. Aux fins du présent article, le calcul de la distance minimale et du nombre d'accès à la propriété par projet commercial intégré n'est pas modifié par l'exclusion, la vente ou l'aliénation de tout bâtiment ou partie de terrain compris dans le projet commercial intégré.

551.2 Tout terrain visé par un projet commercial intégré est assujéti aux conditions suivantes:

- a) le terrain doit être contigu à une rue publique;
- b) il est permis de créer à l'intérieur du projet commercial intégré des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes applicables aux termes du Règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des spécifications de zonage;
- c) tout lot à bâtir ou sur lequel se situe un bâtiment doit être minimalement accessible depuis une rue privée ou une allée d'accès située à l'intérieur du projet commercial intégré;
- d) l'implantation de plus d'un bâtiment et usage principal est autorisée sur un même lot.

551.3 L'implantation de bâtiment à l'intérieur d'un projet commercial intégré doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'implantation de tout bâtiment principal par rapport aux limites du terrain formant l'assiette du projet commercial intégré doit respecter les marges de recul minimales applicables à la zone concernée;
- b) La distance entre les bâtiments et les lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée;
- c) Un bâtiment ne peut se retrouver à plus de 45 mètres d'une rue publique, rue privée ou allée de circulation;
- d) La distance minimale à respecter entre les bâtiments est de 5 mètres;
- e) Le coefficient d'occupation du sol inscrit à la grille des spécifications de zonage pour la zone concernée est calculé en considérant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments du projet commercial intégré;
- f) Le projet commercial intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet. L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

3. L'article 555 de ce Règlement est remplacé par l'article suivant :

555. Tout projet commercial intégré doit comprendre une place publique aménagée accessible à la clientèle et aux passants. L'implantation des bâtiments doit s'articuler autour de cette place publique, qui sert de lien entre les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet commercial intégré.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT A L’AFFICHAGE POUR LE COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802, M-803

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D’ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU’avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L’article 12 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par l’ajout des définitions suivantes:
 - « enseigne d’identification en hauteur » : Enseigne d’identification située sur les murs d’un bâtiment, à plus de 25 m de hauteur.
 - « écran numérique » : Partie d’une enseigne composée d’un dispositif électronique qui permet de visualiser sur sa surface différents types de médias comme des vidéos, des images ou des textes.

2. Le paragraphe 3° de l’article 388 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « un mur faisant face à une rue » par les suivants : « une façade principale ».

3. L’article 389 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 7°.

4. L’article 389 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 7°.

5. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 492, de la section suivante :

« CHAPITRE XV

L’AFFICHAGE

SECTION X

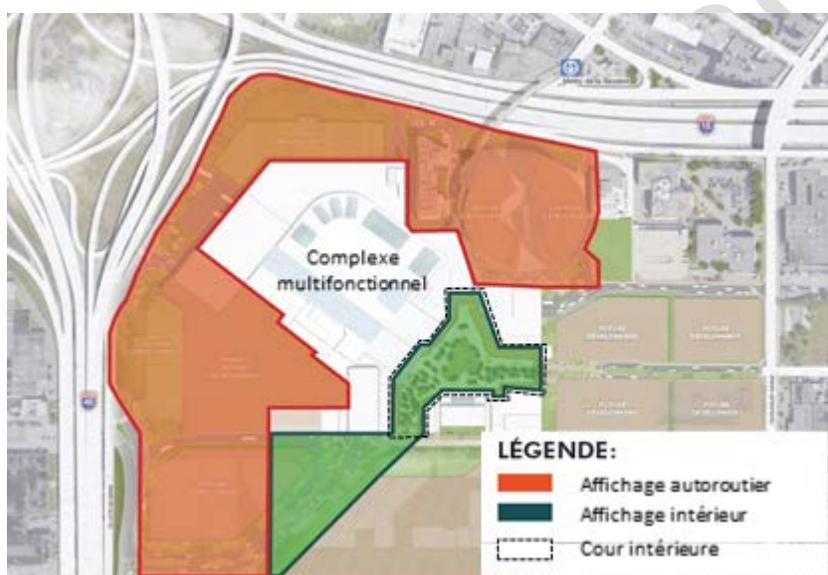
COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802 ET M-803

Généralités

492.1 Les enseignes du complexe multifonctionnel situé dans les zones M-801, M-802 et M-803 doivent respecter les dispositions de la présente section.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Les enseignes sont également assujetties au respect du Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale en vigueur, à l’exception des enseignes installées dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » telle qu’illustrée à la figure ci-dessous et qui ne sont pas visibles du domaine public.



Lorsqu’un article de la présente section fait référence aux termes « Affichage autoroutier », « Affichage intérieur » ou « Cour intérieure », il s’agit des espaces illustrés à la figure ci-haut.

Message d’une enseigne

492.2 À l’exception des écrans numériques autorisés dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » et non visibles du domaine public, le message d’une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° le nom du bâtiment ou d’un établissement;
- 2° le logo du bâtiment ou d’un établissement.

Pour les enseignes situées dans l’aire « Affichage autoroutier », le contenu doit être fixe.

Enseigne d'identification	<p>492.3 La présente sous-section s'applique à toute enseigne d'identification, à l'exception des enseignes d'identification en hauteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elles sont permises uniquement sur les murs d'un bâtiment ou sur une marquise; 2° elles doivent être situées dans la partie supérieure des murs du bâtiment; 3° elles peuvent faire face à une rue publique ou à la cour intérieure; 4° elles doivent être composées de lettres détachées microperforées et rétroéclairées.
Nombre	<p>492.4 Trois (3) enseignes d'identification maximum sont autorisées sur le complexe multifonctionnel, dont une (1) sur une façade faisant face à une autoroute et deux (2) donnant sur la cour intérieure.</p>
Superficie	<p>492.5 La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²) sur une façade parallèle à une autoroute; 2° sept mètres carrés (7 m²) pour une enseigne située sur une marquise faisant face à la cour intérieure; 3° deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) sur une façade faisant face à la cour intérieure.
Enseigne d'identification en hauteur	<p>492.6 Toute enseigne d'identification en hauteur est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elle est autorisée uniquement sur une façade parallèle à une autoroute; 2° elle doit être installée sur les murs d'un bâtiment à une hauteur supérieure à vingt-cinq mètres (25 m); 3° elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés. 4° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment ou aux deux derniers étages; 5° lorsque plus d'une (1) enseigne d'identification en hauteur sont installées sur un bâtiment, elles doivent être localisées sur la même façade.
Nombre	<p>492.7 Deux (2) enseignes d'identification en hauteur maximum sont autorisées par bâtiment.</p>

Superficie 492.8 La superficie maximale autorisée d'une enseigne d'identification en hauteur est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,11 \text{ m}^2 \times H$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;

2° H correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m. La hauteur correspond à la distance entre le niveau du sol et le bas de l'enseigne.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

Enseigne autonome 492.9 La présente sous-section s'applique à toute enseigne autonome située dans l'aire « Affichage autoroutier » :

- 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre;
- 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à la ligne de rue adjacente;
- 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- 6° le contenu doit être fixe;
- 7° aucun écran numérique n'est autorisé.

Nombre 492.10 Deux (2) enseignes autonomes maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.

Superficie 492.11 La superficie maximale pour toute enseigne autonome est de trente-cinq mètres carrés (35 m²) par face.

Hauteur 492.12 La hauteur d'une enseigne autonome ne doit pas être supérieure à neuf virgule cinq mètres carrés (9,5 m).

Enseigne autonome thématique	<p>492.13 Toute enseigne autonome thématique est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à l'allée d'accès adjacente; 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'allée d'accès; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° elle doit être implantée le long de l'allée d'accès menant au stationnement souterrain à partir du chemin de la Côte-de-Liesse; 7° elle ne doit pas être visible à partir du domaine public; 8° elle peut contenir un écran numérique.
Nombre	<p>492.14 Sept (7) enseignes autonomes thématiques maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>
Superficie	<p>492.15 La superficie maximale pour toute enseigne autonomes thématiques est de deux mètres carrés (2 m²).</p>
Enseigne autonome directionnelle	<p>492.16 Toute enseigne autonome directionnelle est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° les deux faces doivent diffuser uniquement un répertoire interactif; 3° elle doit être implantée dans la cour intérieure à proximité des entrées; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° elle peut contenir un écran numérique.
Nombre	<p>492.17 Six (6) enseignes directionnelles maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>
Superficie	<p>492.18 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux mètres carrés (2 m²).</p>

Enseigne appliquée collective	<p>492.19 Toute enseigne appliquée collective est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elle peut être installée uniquement sur une façade qui donne directement sur une autoroute; 2° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment; 3° elle doit être fixée solidement à la façade; 4° elle peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm); 5° un même locataire peut disposer d'un maximum de deux (2) espaces sur ladite enseigne collective; 6° le contenu doit être fixe; <p>Aucun écran numérique n'est autorisé.</p>
Nombre	<p>492.20 Deux (2) enseignes appliquées collectives maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel, dont une (1) enseigne maximum par autoroute.</p>
Superficie	<p>492.21 La superficie maximale pour toute enseigne appliquée collective est de soixante mètres carrés (60 m²).</p>
Enseigne appliquée directionnelle	<p>492.22 Toute enseigne appliquée directionnelle menant à un stationnement souterrain est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elle doit être posée à plat sur le cadrage de l'entrée menant au stationnement souterrain; 2° elle doit être formée de lettres ou de symboles détachés rétroéclairés d'une hauteur maximum de trente centimètres (30 cm) pour le lettrage et de soixante centimètres (60 cm) pour le symbole; 3° elle doit être localisée directement au-dessus de l'entrée à une aire de stationnement intérieure.
Nombre	<p>492.23 Une (1) enseigne appliquée directionnelle maximum par entrée est autorisée, jusqu'à un maximum de trois (3) enseignes appliquées directionnelles pour l'ensemble du complexe multifonctionnel. Lorsqu'il y a présence de lettres et d'un symbole, ces éléments forment une seule enseigne.</p>
Superficie	<p>492.24 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m²).</p>

Écran numérique appliqué

492.25 Tout écran numérique appliqué est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section :

- 1° il est permis uniquement dans la cour intérieure et ne doit pas être visible du domaine public;
- 2° il doit être localisé aux endroits illustrés à la figure de l'article 492.27;
- 3° il doit être fixé solidement à la façade;
- 4° il peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nombre

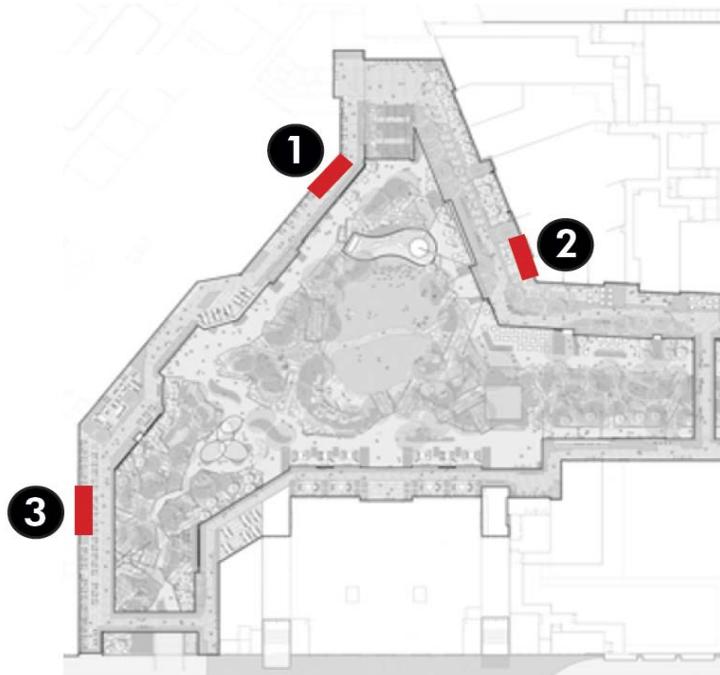
492.26 Trois (3) écrans numériques appliqués maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.

Superficie

492.27 La superficie maximale est de :

- 1° Soixante mètres carrés (60 m²) pour les écrans numériques appliqués 1 et 2;
- 2° Cent-vingt-huit mètres carrés (128 m²) pour l'écran numérique appliqué 3.

Les numéros d'écrans numériques appliqués identifiés aux paragraphes précédents sont illustrés à la figure ci-dessous.



Enseigne sur vitrage

492.28 Toute enseigne sur vitrage doit être apposée sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

Nombre

492.29 Une (1) enseigne sur vitrage maximum est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un établissement de coin, une enseigne supplémentaire est permise.

Superficie

492.30 La superficie maximale pour toute enseigne sur vitrage est de 5 % de la superficie de l'ensemble des vitrines de l'établissement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 20-02-2024

RÈGLEMENT N° 1470 CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EXERCICE 2024, AUX FINS DE POURVOIR À LA DOTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES MAJEURES ET DE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE ROYALMOUNT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :2024

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ, chapitre F-2.1;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la réalisation de travaux municipaux pour la réalisation de la Passerelle Royalmount, entérinée par la résolution du conseil municipal numéro 21-10-05 du 7 octobre 2021 (l' « Entente ») ;

ATTENDU QUE l'Entente a trait à la construction d'une passerelle située au-dessus du boulevard Décarie et reliant entre autres le site du Projet Royalmount au métro de la Savane, de manière à permettre l'accessibilité aux piétons, aux vélos et aux personnes à mobilité réduite (la « Passerelle ») ;

ATTENDU QUE la Passerelle sera accessible au public et qu'elle constituera une infrastructure municipale de Mont-Royal et une voie publique piétonnière ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses courantes de construction, d'entretien et de maintien de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses liées aux réparations majeures et de remplacement de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet;

ATTENDU QU'une réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount a été créée, par le Conseil municipal, le 14 décembre 2023, afin d'assurer un fonds de prévoyance pour le financement desdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance :

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement vise à établir la tarification pour l'exercice financier 2024, aux fins de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée au financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount.

TARIFICATION

2. Afin de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «1 » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
3. Pour l'exercice financier 2024, le tarif imposé est de 1,23 \$ pour chaque mètre carré de l'immeuble imposable.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
5. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2024. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
6. La taxe prévue à l'article 2 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - a. si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
7. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - a. si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

9. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2024.

10. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville pourra facturer la somme de 200 \$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

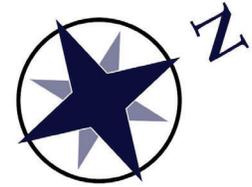
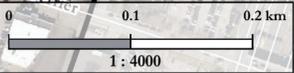
Projet du 20-02-2024

RÈGLEMENT N° 1470

ANNEXE 1

SECTEUR DE TAXATION

Projet du 20-02-2024



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Mont-Royal

SCR : EPSG32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
 Secteur de taxation : © Ville de Mont-Royal, 2024
 Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
 Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
 Limites de la Ville de Mont-Royal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
 Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
 Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
 Service : Gréffe
 Date de modification : 15/02/2024
 Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le financement des dépenses majeures et le remplacement de la passerelle Royalmount

**BY-LAW NO. 1470 CONCERNING THE RATES FOR THE 2024 FINANCIAL YEAR,
FOR THE PURPOSE OF ALLOCATING THE FINANCIAL RESERVE TO FINANCE
MAJOR EXPENDITURES AND THE REPLACEMENT OF THE ROYALMOUNT
FOOTBRIDGE**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF THE BY-LAW:	2024
COMING INTO EFFECT:	2024

WHEREAS a municipality may impose a specific rate structure in accordance with the *Act respecting municipal taxation* CQLR, chapter F-2.1;

WHEREAS the Royalmount Pedestrian Walkway Agreement was approved by Council resolution no. 21-10-05 on October 7, 2021 (the "Agreement");

WHEREAS the agreement concerns the construction of a footbridge located over Décarie Boulevard and connecting, among others, the Royalmount Project site to the De la Savane metro station so as to provide access to pedestrians, bicycles and persons with reduced mobility (the "Footbridge");

WHEREAS the Footbridge shall be accessible to the public and shall constitute a municipal infrastructure of Town of Mount Royal and a pedestrian public way;

WHEREAS under the Agreement, all current construction, maintenance and upkeep expenditures for the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS under the Agreement, all expenditures related to major repairs and the replacement of the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS a financial reserve to finance major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge was created, by the Municipal Council, on December 14, 2023, in order to provide a contingency fund for the financing of said expenses;

WHEREAS notice of motion was given on February 20, 2024, and the draft By-law was filed at the same Council meeting;

ON....., 2024 COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. The purpose of this by-law is to establish the rates for fiscal year 2024, in order to provide funding for the financial reserve dedicated to financing major and replacement expenses for the Royalmount footbridge.

TAX

2. In order to provide for the endowment of the financial reserve for the financing of major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge, it is by the present by-law imposed and it will be levied annually, on all taxable immovables located in the tax basin described in Schedule "1 " attached to the present by-law to form an integral part hereof, a special tax at a sufficient rate based on the surface area of these taxable immovables, as it appears on the assessment roll in effect each year.
3. For fiscal year 2024, the rate imposed is \$1.23 for each square meter of taxable property.

INTEREST RATES, PENALTIES, DUE DATES AND OTHER TERMS OF PAYMENT

4. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
5. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2024 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
6. The tax as provided under section 2, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment.
7. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
 - 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
8. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

9. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2024, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25

10. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town may charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

EFFECTIVE DATE

11. This by-law comes into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

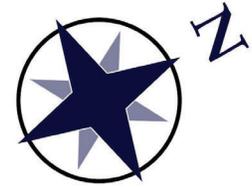
Projet du 20-02-2024

BY-LAW No. 1470

SCHEDULE 1

TAX BASIN

Projet du 20-02-2024



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Mont-Royal

SCR : EPSG32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
 Secteur de taxation : © Ville de Mont-Royal, 2024
 Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
 Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
 Limites de la Ville de Mont-Royal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
 Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
 Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
 Service : Gréffe
 Date de modification : 15/02/2024
 Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

**Réserve financière pour le
 financement des dépenses
 majeures et le
 remplacement de la
 passerelle Royalmount**

